



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026 À 20 heures

DATE DE LA CONVOCATION :**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sebastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la réunion du 15 avril 2026.

I – MUNICIPALITE

1.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

1.2 Exercice du droit à la formation des élus

II - FINANCES

2.1 Approbation du règlement financier de la Commune

III – URBANISME ET CADRE DE VIE

3.1 Retrait de la délibération n° DE_2026_039 et nouvelle approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75

3.2 Acquisition foncière de la parcelle AK 141

IV – TRAVAUX

4.1 Projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo »

4.2 Projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo »

4.3 Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo »

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

20h01 ouverture de la séance

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal de la Commune de Plouézec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et

suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 avril

2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, conformément aux

dispositions légales,

Considérant qu'il convient de procéder à son approbation,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés

APPROUVE, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 tel qu'il a été présenté.

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : Nomination du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal de la Commune de Plouézec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et suivants

relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un secrétaire de séance parmi les membres présents pour établir le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉSIGNE : Madame Isabelle LELONG en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion du Conseil Municipal

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG

Le Maire,
Gilles PAGNY,



I – MUNICIPALITE

1.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le maire explique au conseil municipal que l'article L 2121 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'instauration d'un règlement intérieur du Conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Celui-ci doit être approuvé dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le maire soumet à l'assemblée un projet de règlement intérieur pour le présent mandat.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Mme CORREZE trouve trop court les 3 jours francs pour l'envoi de la convocation. En effet, ce délai ne laisse pas le temps de pouvoir adresser les questions diverses. Elle demande que le délai soit modifié à 5 jours.

Elle souhaite que le délai pour la mise à disposition des salles pour les élus de la minorité soit modifié. Il lui semble compliqué de se positionner 4 mois à l'avance pour l'obtention d'une salle.

Les demandes de modifications demandées sont approuvées et le règlement intérieur est modifié en ce sens.

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouëzec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire explique au conseil municipal que l'article L 2121 - 8 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'instauration d'un règlement intérieur du Conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus. Celui-ci doit être approuvé dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le maire soumet à l'assemblée un projet de règlement intérieur pour le présent mandat.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2129 et L 2121 - 8

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

2 abstentions Madame Patricia CORREZE et Madame Murièle MAUNY

DECIDE d'instaurer un Règlement Intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure en annexe à la présente délibération

CHARGE le maire de son application.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le
Représentant de l'État.*

COMMUNE DE PLOUEZEC

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2023 - 2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Convocations.....	3
Article 2 : Périodicité des séances.....	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions écrites	3

Chapitre II : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public	4
Article 7 : Questions orales.....	4
Article 8 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information Municipal	5

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales.....	5
Article 10 : Commissions d'Appels d'Offres	7
Article 11 : Comités consultatifs ou commissions extramunicipales	7

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence	7
Article 13 : Quorum.....	7
Article 14 : Pouvoirs	8
Article 15 : Secrétariat de séance.....	8
Article 16: Accès et tenue du public.....	8
Article 17 : Enregistrement des débats	8
Article 18 : Séance à huis clos	9
Article 19 : Police de l'assemblée	9

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance	10
Article 21 : Débats ordinaires	10
Article 22: Suspension de séance.....	11
Article 23: Amendements	11
Article 24: Référendum local.....	11
Article 25 : Votes.....	11
Article 26 : Clôture de toute discussion	11

Chapitre VI : Information du public

Article 27 : Procès-verbaux	12
Article 28 : Liste des délibérations	12

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 29: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint	12
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	13
Article 32: Modification du règlement	13
Article 33: Application du règlement	13

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est expédiée au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le maire sans être inférieur à un jour franc.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat général de la mairie par tout conseiller municipal dans le délai de convocation et aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit autant que de besoin et au moins 4 fois par an sur convocation du maire.

Une réunion est tenue toutes les six semaines selon un calendrier établi en Bureau Municipal, au début de chaque semestre.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire y apportera réponse lors d'une séance du conseil municipal en privilégiant celles qui ont un caractère d'actualité avec l'un des sujets à l'ordre du jour de ce même conseil.

Pour les questions non répondues au cours d'une séance publique pour des raisons d'horaire, d'ordre du jour chargé ou d'un intérêt trop général dépassant les compétences du conseil municipal, dans la mesure du possible, une réponse écrite circonstanciée sera transmise par courrier au domicile du questionneur.

Ces questions devront être déposées au secrétariat du conseil municipal au moins trois jours avant la tenue de la séance publique.

CHAPITRE II : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public soumis à l'examen du Conseil municipal sont consultables par les membres de l'assemblée, en mairie (Secrétariat Général) aux heures d'ouverture habituels, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 7 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au secrétariat général de la mairie 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communales, devra se faire sous couvert du maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 7 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au secrétariat général de la mairie 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de commission municipale ou d'un conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Le nombre de questions orales est limité à 3 par séance pour ne pas alourdir les travaux du conseil municipal.

En cas de multiples questions, le Maire choisit celles qui en fonction de leur intérêt et de l'actualité nécessitent une réponse immédiate. Les autres questions feront l'objet d'une réponse écrite adressée individuellement aux différents questionneurs.

Article 5 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 40 % de l'espace dédié à cet effet.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire ou à l'adjoint chargé de la Communication sur support numérique à l'adresse : mairie@plouezec.bzh, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la transmission des articles à l'imprimeur en charge de l'impression du bulletin.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, injurieux...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions ou groupes de travail chargés d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes et groupes de travail ont été constitués sont les suivants :

COMMISSIONS
Affaires scolaires, jeunesse
Ressources humaines
Finances
Informatique et gestion des données
Cadre de vie / Travaux
Commission Environnement, littoral et tourisme
Vie quotidienne et associative, Associations, Culture, Identité Bretonne, Cause animale
Citoyenneté et Communication
Affaires sociales, Solidarité, Attribution de logements
Commission logement
Commission du marché
GROUPES DE TRAVAIL
Projets

Le Conseil Municipal laisse libre le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Il devra dénombrer un membre de l'Opposition.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 7 jours avant la tenue de la réunion à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Commissions d'Appels d'Offres

Il est institué une Commission d'Appels d'Offres conformément à l'article L 1411 -5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celle-ci est composée du maire, président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 11: Comités consultatifs ou commissions extramunicipales

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les avis donnés par les comités consultatifs ne lient en aucune façon la décision du Conseil Municipal sur les sujets concernés.

Le Conseil municipal peut également désigner des délégués, non membres du conseil municipal, dans différents secteurs de la commune. Ceux-ci sont chargés de faire remonter les différents sujets intéressant la vie de ces secteurs auprès des membres du conseil municipal en vue de leur traitement par le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Présidence

Le Maire préside et procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15: Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu (e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

En tout état de cause, lorsque la commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil Municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Le Secrétaire de séance est chargé avec l'administration municipale d'établir un compte-rendu analytique de la réunion.

La diffusion de ce compte-rendu sera si possible réalisée au plus tard 7 jours avant la séance suivante du Conseil Municipal.

Chaque conseiller municipal sera destinataire de ce compte-rendu qui sera également affiché en mairie à destination des citoyens.

Article 18 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise, à la majorité absolue, par un vote public du conseil municipal, à la demande du maire ou de trois membres au moins du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, en « questions diverses ».

Le maire peut accorder la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élue compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Le conseil municipal peut décider à la majorité qualifiée de soumettre à un référendum local toute affaire qu'il juge nécessaire et relevant de la compétence de la commune. Le résultat de cette consultation n'est qu'indicative et a pour but d'aider à la décision du conseil municipal.

Article 25 : Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Information du Public

Article 27: Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et filmées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Leur remplacement éventuel peut se faire dans les mêmes formes pendant toute la durée du mandat.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 15 jours sous réserve de la disposition des salles.

L'utilisation d'un local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local est situé à la mairie – salle des associations. Il est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité aux heures ouvrables de la mairie.

Néanmoins, ce local n'est pas équipé en matériel informatique ou bureautique.

Article 32 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Plouézec, le 29 avril 2026

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

1.2 Exercice du droit à la formation des élus

Le Maire explique au conseil municipal que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et doivent en outre être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.
- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat.
- Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation.

LE DROIT A LA FORMATION INSTAURE PAR LA LOI DE 1992.

L'article L 2123 – 12 du CGCT dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein des communes et intercommunalités.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUX LOCAUX PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnités), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnités payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous les élus.

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

- Les formations éligibles au titre du DIFE

Ce sont

- Celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales
- Et celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

- Droits des élus

Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Elu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de scrutin qui a permis l'accès au mandat.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Commune de FLOUÉZEC - Conseil Municipal du 29/04/2026
Délibération N° DE_2026_067

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20260430-2026_067-DE

Département des Côtes d'Armor Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GILLES PAGNY.

Étaient présents : Monsieur GILLES PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur GILLES PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : exercice du droit à la formation des élus

Le Maire explique au conseil municipal que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

Ø Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et doivent en outre être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.

Ø Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat.

Ø Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation.

LE DROIT A LA FORMATION INSTAURE PAR LA LOI DE 1992.

L'article L 2123 – 12 du CGCT dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein des communes et intercommunalités.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit pour la commune de Plouézec la somme de 1590 €.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUX LOCAUX PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous les élus.

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

Ø Les formations éligibles au titre du DIFE

Ce sont

- relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales
- celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ø Droits des élus

Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Elu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de scrutin qui a permis l'accès au mandat.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2129 – L 2123 – 12 à L 2123 – 16 – L 2321 -2 – R 2123 – 12 à R 2123 – 22

Vu le tableau du conseil municipal

Entendu l'exposé du maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de fixer comme suit les modalités du droit à la formation des élus :

- d'un programme annuel de formation, en partenariat avec l'ARIC et validé par le Conseil municipal.
- d'une demande préalable de formation au maire signée par l'élus concerné accompagné d'un devis ou d'une convention de formation.
- dispensateur de la formation agréé par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales.
- au budget communal de crédits de formation d'un montant au moins équivalent à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- de la commune au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE, à hauteur de 50 % du coût de la formation concernée, après accord préalable du maire, et uniquement s'il s'agit d'une formation liée à l'exercice du mandat.

DONNE tous pouvoirs au maire dans le cadre de la mise en œuvre de ce dossier.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

II - FINANCES

2.1 Approbation du règlement financier de la Commune

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il retire le règlement financier de l'ordre du jour, ce dernier devant être examiné devant la commission des finances préalablement au vote du Conseil municipal.

III – URBANISME ET CADRE DE VIE

3.1 Retrait de la délibération n° DE_2026_039 et nouvelle approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARIO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MALINY représentée par Madame Patricia CORREZE

**OBJET : Retrait de la délibération n° DE 2026 039 et nouvelle approbation
de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75**

Le Conseil Municipal,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-2 ;
- La délibération n° DE_2026_039 en date du 10 mars 2026 approuvant la cession de la parcelle ZO n°75 aux époux TOULLELAN ;
- Le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp, en date du 19 mars 2026 et reçu le 1er avril 2026, relevant l'illégalité de ladite délibération pour absence de consultation préalable du service du Domaine ;
- L'avis rendu par le service du Domaine (Pôle d'évaluation domaniale) en date du 09 avril 2026 ;

Considérant :

- Que pour les communes de plus de 2 000 habitants, toute cession immobilière doit faire l'objet d'une consultation préalable du Domaine, dès le premier euro ;
- Que le seuil de 180 000 €, précédemment évoqué, ne s'applique qu'aux acquisitions et non aux cessions ;
- Qu'il convient de régulariser la procédure afin de sécuriser juridiquement l'acte de vente ;

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE :

Article 1 : Prononce le retrait de la délibération n° DE_2026_039 du 10 mars 2026.

Article 2 : Approuve à nouveau la cession de la parcelle communale cadastrée section ZO n°75, d'une superficie de 1 620 m², au profit des époux TOULLELAN

Article 3 Fixe le prix de vente à 0,60 €/m², soit un montant total de 972,00 €, conformément à l'avis du Domaine

Article 4 Précise que l'ensemble des frais liés à cette cession (frais d'acte, géomètre, etc.) sera à la charge exclusive de l'acquéreur

Article 5 Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3.2 Acquisition foncière de la parcelle AK 141

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : acquisition foncière de la parcelle AK 141

Monsieur le maire informe le Conseil municipal d'un projet d'acquisition foncière sur la commune de Plouézec. Il est proposé l'achat de la parcelle cadastrée sous la référence AK 141, d'une surface totale de 714 m², pour un montant de 10 170 €.

Les dotations budgétaires prévues au budget primitif 2026 sont suffisantes pour couvrir l'intégralité de cette opération.

Il est précisé que, le montant de la transaction étant largement inférieur au seuil réglementaire de

180 000 €, la consultation préalable de la Direction de l'Immobilier de l'État (les Domaines) n'est pas requise pour cette opération. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cet achat avant sa présentation en conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur cette acquisition.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens effectués par la commune ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée sous la référence AK 141, d'une surface totale de 714 m², pour un montant de 10 170 €.

DIT que les frais liés à cette transaction seront mis à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes concernant cette acquisition.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle IELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

IV – TRAVAUX

4.1 Projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo »

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCAION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Edith BOCHER, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARIO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : projet Réseau Basse tension renouvellement BT P38

Monsieur le Maire indique que le projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo » au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de 200 000 € TTC.

Les travaux sont intégralement pris en charge par le SDE22 dans le cadre du programme de renouvellement des fils nus.

Le projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 comporte :

- d'environ 565ml de réseau BT souterrain en tranchée à ouvrir, y compris remblais et réfections
- et pose de socles réseaux intermédiaires, protections mécaniques si nécessaire
- d'environ 23 branchements y compris coffrets pour coupure en limite de propriétés
- et pose de trois supports d'arrêt et liaison avec portions de lignes aériennes conservées
- mises en service,
- de la ligne aérienne et des branchements aériens sur le tronçon concerné, dépose des supports béton,
- plan de récolement et transmission à ENEDIS pour la mise à jour des bases de données.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** :

Le projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo » au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **200 000 € TTC**.

Les travaux sont intégralement pris en charge par le SDE22 dans le cadre du programme de renouvellement des fils nus.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4.2 Projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo »

**Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques

Monsieur le Maire indique que le projet pour la construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **82 000 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

La commune a transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22 approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Ainsi, le montant de l'étude sommaire s'élève à **82 000 €**.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de

télécommunications qui seront facturées à la commune selon les conventions particulières passées avec cet organisme.

Le montant doit être inscrit en investissement au chapitre 204.

Le projet Réseau Télécom comporte :

- d'environ 565ml de réseau télécom structurant souterrain en tranchée commune avec la basse tension, y compris remblais et réfections
- et pose de chambres télécom
- sur le réseau existant
- d'environ 23 branchements y compris pose de citerneau en limite de propriété
- (selon APS fourni par Orange), plan de récolement et transmission à Orange pour réception et câblage par leurs soins.

Le Conseil Municipal,

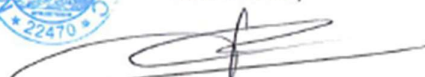
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** :

- projet pour la construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **82 000 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).
- commune a transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement de **82 000 €** conformément au règlement financier du SDE 22 approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.
- est précisé que ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.
- appels de fonds du syndicat seront effectués en une ou plusieurs fois, selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise Orange, maître d'ouvrage, un ou plusieurs acomptes puis un décompte, au prorata de chaque paiement effectué.
- dépense est inscrite en section d'investissement au chapitre 204.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4.3 Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo »

Commune de PLOUZÉZEC - Conseil Municipal du 29/04/2026
Délibération N° DE_2026_072

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20260430-2026_072-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo »

»

Monsieur le Maire indique que le projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **46 500 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

La commune a transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

Ainsi, la participation financière de la commune s'élève à **27 986,11 €**.

Le montant doit être inscrit en investissement au chapitre 204.

Le projet Eclairage public comporte :

- étude photométrique,
- et pose de coffrets EP pour alimentation à partir du réseau existant, déplacement et rénovation de la commande
- et déroulage de câbles EP 5G16 Cu sous fourreaux (environ 275 ml d'emprise) en tranchée communes avec le réseau Basse tension (200ml) et en tranchée seule (75ml)
- et pose de 10 lanternes LED marque AEC type ITRON et de 9 mâts de 8ml acier peints RAL 7016 (gris anthracite), y compris fourniture et pose des massifs et mise à la terre individualisée, 1 console sur poteaux béton et boîtiers de raccordement
- contrôle, mise en service,
- dépose de 8 foyers existants et 275ml de fils nus
- et mise à jour des bases de données du SDE22.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE :

- projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor d'un montant de 46 500 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).
- commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement de **27 986,11 €** conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

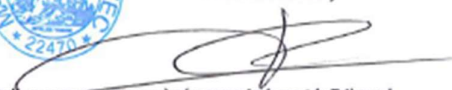
-Il est précisé que ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.

- appels de fonds du syndicat seront effectués en une ou plusieurs fois, selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte, au prorata de chaque paiement effectué.
- dépense est inscrite en section d'investissement au chapitre 204.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame CORREZE prend la parole pour alerter l'assemblée sur la prolifération inquiétante de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) sur l'ensemble du territoire communal.

Les problématiques liées à cette espèce exotique envahissante représentent une menace majeure à plusieurs niveaux :

- Biodiversité et environnement : en colonisant massivement les bords de cours d'eau et les espaces couverts, elle étouffe la flore locale, prive la faune de sa nourriture habituelle et appauvrit considérablement les écosystèmes.
- Erosion des sols : bien que ses racines soient denses, elles ne fixent pas correctement la terre en hiver lorsque les tiges meurent. Cela fragilise les berges et augmente les risques d'érosion et d'inondation.
- Dégradation des infrastructures : la puissance de son système racinaire est capable de traverser le bitume, de fissurer les fondations, d'endommager les réseaux d'assainissement et de détruire les ouvrages d'art.
- Difficulté d'éradication : le moindre fragment de tige ou de rhizome déplacé (notamment lors des tontes ou des travaux de terrassement) suffit à recréer un nouveau foyer, rendant sa gestion extrêmement complexe et coûteuse.

Face à cette situation et pour éviter que cette plante ne devienne incontrôlable, Madame CORREZE demande si la commune ne pourrait pas formaliser et mettre en œuvre un plan d'action global visant à stopper sa prolifération.

Madame ROLLAND indique les leviers d'action à la disposition de la municipalité. Elle rappelle que la collectivité dispose de deux axes d'intervention pour lutter contre ce fléau :

- L'action directe sur l'espace public : la commune a la responsabilité d'agir sur les espaces publics.
- La sensibilisation des particuliers sur la prolifération de cette plante.

Monsieur RAYNAUD intervient pour partager son expertise de terrain, indiquant qu'il est directement confronté à la gestion de la Renouée du Japon dans le cadre de son activité professionnelle. Il qualifie la situation de véritable « catastrophe » environnementale et technique. Malgré son expérience, il confie qu'aucune solution efficace n'a encore été trouvée pour éradiquer définitivement cette plante une fois qu'elle est installée. Il indique qu'il s'agit d'un sujet crucial à aborder.

Madame CORREZE reprend la parole pour formuler une demande afin de bloquer l'un des principaux vecteurs de propagation de la plante. Elle sollicite Monsieur le Maire pour que celui-ci intervienne auprès de Guingamp-Paimpol Agglomération (GPA), en charge de la gestion des déchets afin qu'elle demande aux responsables des déchetteries du territoire de refuser cette plante pour le compostage.

Monsieur le Maire prend acte de l'importance de la situation. Il annonce qu'il va prendre l'attache de l'Observatoire National de la Biodiversité afin de solliciter leur expertise et qu'un article sur le sujet sera publié dans l'Echo des Falaises.

Il n'y a plus de question.



MAIRIE de PLOUÉZEC
TI-KÊR PLOUEG AR MOR

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20260430-29042026-DE



CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

N° DELIB	OBJET DE LA DELIBERATION	VOTE DU CM
2026-064	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	UNANIMITE
2026-065	Nomination du secrétaire de séance	UNANIMITE
2026-066	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal	UNANIMITE
2026-067	Exercice du droit à la formation des élus	UNANIMITE
2026-068	Retrait de la délibération n° DE_2026_039 et nouvelle approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75	UNANIMITE
2026-069	Acquisition foncière de la parcelle AK 141	UNANIMITE
2026-070	Projet Réseau Basse tension renouvellement BT P38	UNANIMITE
2026-071	Projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques	MAJORITE 1 ABSTENTION
2026-072	Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo	UNANIMITE

La Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Monsieur Gilles PAGNY

Fin de la séance 20h39



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026 À 20 heures

DATE DE LA CONVOCATION :**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sebastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la réunion du 15 avril 2026.

I – MUNICIPALITE

1.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

1.2 Exercice du droit à la formation des élus

II - FINANCES

2.1 Approbation du règlement financier de la Commune

III – URBANISME ET CADRE DE VIE

3.1 Retrait de la délibération n° DE_2026_039 et nouvelle approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75

3.2 Acquisition foncière de la parcelle AK 141

IV – TRAVAUX

4.1 Projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo »

4.2 Projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo »

4.3 Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo »

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

20h01 ouverture de la séance

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal de la Commune de Plouézec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et

suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 avril

2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, conformément aux

dispositions légales,

Considérant qu'il convient de procéder à son approbation,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés

APPROUVE, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 tel qu'il a été présenté.

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : Nomination du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal de la Commune de Plouézec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et suivants

relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un secrétaire de séance parmi les membres présents pour établir le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉSIGNE : Madame Isabelle LELONG en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion du Conseil Municipal

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG

Le Maire,
Gilles PAGNY,



I – MUNICIPALITE

1.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le maire explique au conseil municipal que l'article L 2121 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'instauration d'un règlement intérieur du Conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Celui-ci doit être approuvé dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le maire soumet à l'assemblée un projet de règlement intérieur pour le présent mandat.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Mme CORREZE trouve trop court les 3 jours francs pour l'envoi de la convocation. En effet, ce délai ne laisse pas le temps de pouvoir adresser les questions diverses. Elle demande que le délai soit modifié à 5 jours.

Elle souhaite que le délai pour la mise à disposition des salles pour les élus de la minorité soit modifié. Il lui semble compliqué de se positionner 4 mois à l'avance pour l'obtention d'une salle.

Les demandes de modifications demandées sont approuvées et le règlement intérieur est modifié en ce sens.

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouëzec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 21

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire explique au conseil municipal que l'article L 2121 - 8 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'instauration d'un règlement intérieur du Conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus. Celui-ci doit être approuvé dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le maire soumet à l'assemblée un projet de règlement intérieur pour le présent mandat.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2129 et L 2121 - 8

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

2 abstentions Madame Patricia CORREZE et Madame Murièle MAUNY

DECIDE d'instaurer un Règlement Intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure en annexe à la présente délibération

CHARGE le maire de son application.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le
Représentant de l'État.*

COMMUNE DE PLOUEZEC

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2023 - 2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Convocations.....	3
Article 2 : Périodicité des séances.....	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions écrites	3

Chapitre II : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public	4
Article 7 : Questions orales.....	4
Article 8 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information Municipal	5

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales.....	5
Article 10 : Commissions d'Appels d'Offres	7
Article 11 : Comités consultatifs ou commissions extramunicipales	7

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence	7
Article 13 : Quorum.....	7
Article 14 : Pouvoirs	8
Article 15 : Secrétariat de séance.....	8
Article 16: Accès et tenue du public.....	8
Article 17 : Enregistrement des débats	8
Article 18 : Séance à huis clos	9
Article 19 : Police de l'assemblée	9

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance	10
Article 21 : Débats ordinaires	10
Article 22: Suspension de séance.....	11
Article 23: Amendements	11
Article 24: Référendum local.....	11
Article 25 : Votes.....	11
Article 26 : Clôture de toute discussion	11

Chapitre VI : Information du public

Article 27 : Procès-verbaux	12
Article 28 : Liste des délibérations	12

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 29: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint	12
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	13
Article 32: Modification du règlement	13
Article 33: Application du règlement	13

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est expédiée au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le maire sans être inférieur à un jour franc.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat général de la mairie par tout conseiller municipal dans le délai de convocation et aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit autant que de besoin et au moins 4 fois par an sur convocation du maire.

Une réunion est tenue toutes les six semaines selon un calendrier établi en Bureau Municipal, au début de chaque semestre.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire y apportera réponse lors d'une séance du conseil municipal en privilégiant celles qui ont un caractère d'actualité avec l'un des sujets à l'ordre du jour de ce même conseil.

Pour les questions non répondues au cours d'une séance publique pour des raisons d'horaire, d'ordre du jour chargé ou d'un intérêt trop général dépassant les compétences du conseil municipal, dans la mesure du possible, une réponse écrite circonstanciée sera transmise par courrier au domicile du questionneur.

Ces questions devront être déposées au secrétariat du conseil municipal au moins trois jours avant la tenue de la séance publique.

CHAPITRE II : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public soumis à l'examen du Conseil municipal sont consultables par les membres de l'assemblée, en mairie (Secrétariat Général) aux heures d'ouverture habituels, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 7 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au secrétariat général de la mairie 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communales, devra se faire sous couvert du maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 7 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au secrétariat général de la mairie 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de commission municipale ou d'un conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Le nombre de questions orales est limité à 3 par séance pour ne pas alourdir les travaux du conseil municipal.

En cas de multiples questions, le Maire choisit celles qui en fonction de leur intérêt et de l'actualité nécessitent une réponse immédiate. Les autres questions feront l'objet d'une réponse écrite adressée individuellement aux différents questionneurs.

Article 5 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 40 % de l'espace dédié à cet effet.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire ou à l'adjoint chargé de la Communication sur support numérique à l'adresse : mairie@plouezec.bzh, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la transmission des articles à l'imprimeur en charge de l'impression du bulletin.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, injurieux...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions ou groupes de travail chargés d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes et groupes de travail ont été constitués sont les suivants :

COMMISSIONS
Affaires scolaires, jeunesse
Ressources humaines
Finances
Informatique et gestion des données
Cadre de vie / Travaux
Commission Environnement, littoral et tourisme
Vie quotidienne et associative, Associations, Culture, Identité Bretonne, Cause animale
Citoyenneté et Communication
Affaires sociales, Solidarité, Attribution de logements
Commission logement
Commission du marché
GROUPES DE TRAVAIL
Projets

Le Conseil Municipal laisse libre le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Il devra dénombrer un membre de l'Opposition.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 7 jours avant la tenue de la réunion à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Commissions d'Appels d'Offres

Il est institué une Commission d'Appels d'Offres conformément à l'article L 1411 -5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celle-ci est composée du maire, président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 11: Comités consultatifs ou commissions extramunicipales

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les avis donnés par les comités consultatifs ne lient en aucune façon la décision du Conseil Municipal sur les sujets concernés.

Le Conseil municipal peut également désigner des délégués, non membres du conseil municipal, dans différents secteurs de la commune. Ceux-ci sont chargés de faire remonter les différents sujets intéressant la vie de ces secteurs auprès des membres du conseil municipal en vue de leur traitement par le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Présidence

Le Maire préside et procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15: Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu (e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

En tout état de cause, lorsque la commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil Municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Le Secrétaire de séance est chargé avec l'administration municipale d'établir un compte-rendu analytique de la réunion.

La diffusion de ce compte-rendu sera si possible réalisée au plus tard 7 jours avant la séance suivante du Conseil Municipal.

Chaque conseiller municipal sera destinataire de ce compte-rendu qui sera également affiché en mairie à destination des citoyens.

Article 18 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise, à la majorité absolue, par un vote public du conseil municipal, à la demande du maire ou de trois membres au moins du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, en « questions diverses ».

Le maire peut accorder la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élue compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Le conseil municipal peut décider à la majorité qualifiée de soumettre à un référendum local toute affaire qu'il juge nécessaire et relevant de la compétence de la commune. Le résultat de cette consultation n'est qu'indicative et a pour but d'aider à la décision du conseil municipal.

Article 25 : Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Information du Public

Article 27: Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et filmées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Leur remplacement éventuel peut se faire dans les mêmes formes pendant toute la durée du mandat.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 15 jours sous réserve de la disposition des salles.

L'utilisation d'un local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local est situé à la mairie – salle des associations. Il est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité aux heures ouvrables de la mairie.

Néanmoins, ce local n'est pas équipé en matériel informatique ou bureautique.

Article 32 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Plouézec, le 29 avril 2026

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

1.2 Exercice du droit à la formation des élus

Le Maire explique au conseil municipal que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et doivent en outre être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.
- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat.
- Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation.

LE DROIT A LA FORMATION INSTAURE PAR LA LOI DE 1992.

L'article L 2123 – 12 du CGCT dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein des communes et intercommunalités.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUX LOCAUX PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnités), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnités payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous les élus.

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

- Les formations éligibles au titre du DIFE

Ce sont

- Celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales
- Et celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

- Droits des élus

Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Elu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de scrutin qui a permis l'accès au mandat.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Commune de FLOUÉZEC - Conseil Municipal du 29/04/2026
Délibération N° DE_2026_067

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20260430-2026_067-DE

Département des Côtes d'Armor Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GILLES PAGNY.

Étaient présents : Monsieur GILLES PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur GILLES PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : exercice du droit à la formation des élus

Le Maire explique au conseil municipal que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

Ø Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et doivent en outre être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.

Ø Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat.

Ø Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation.

LE DROIT A LA FORMATION INSTAURE PAR LA LOI DE 1992.

L'article L 2123 – 12 du CGCT dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein des communes et intercommunalités.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit pour la commune de Plouézec la somme de 1590 €.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUX LOCAUX PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous les élus.

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

Ø Les formations éligibles au titre du DIFE

Ce sont

- relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales
- celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ø Droits des élus

Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Elu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de scrutin qui a permis l'accès au mandat.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2129 – L 2123 – 12 à L 2123 – 16 – L 2321 -2 – R 2123 – 12 à R 2123 – 22

Vu le tableau du conseil municipal

Entendu l'exposé du maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de fixer comme suit les modalités du droit à la formation des élus :

- d'un programme annuel de formation, en partenariat avec l'ARIC et validé par le Conseil municipal.
- d'une demande préalable de formation au maire signée par l'élus concerné accompagné d'un devis ou d'une convention de formation.
- dispensateur de la formation agréé par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales.
- au budget communal de crédits de formation d'un montant au moins équivalent à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- de la commune au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE, à hauteur de 50 % du coût de la formation concernée, après accord préalable du maire, et uniquement s'il s'agit d'une formation liée à l'exercice du mandat.

DONNE tous pouvoirs au maire dans le cadre de la mise en œuvre de ce dossier.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

II - FINANCES

2.1 Approbation du règlement financier de la Commune

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il retire le règlement financier de l'ordre du jour, ce dernier devant être examiné devant la commission des finances préalablement au vote du Conseil municipal.

III – URBANISME ET CADRE DE VIE

3.1 Retrait de la délibération n° DE_2026_039 et nouvelle approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARIO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MALINY représentée par Madame Patricia CORREZE

**OBJET : Retrait de la délibération n° DE 2026 039 et nouvelle approbation
de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75**

Le Conseil Municipal,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-2 ;
- La délibération n° DE_2026_039 en date du 10 mars 2026 approuvant la cession de la parcelle ZO n°75 aux époux TOULLELAN ;
- Le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp, en date du 19 mars 2026 et reçu le 1er avril 2026, relevant l'illégalité de ladite délibération pour absence de consultation préalable du service du Domaine ;
- L'avis rendu par le service du Domaine (Pôle d'évaluation domaniale) en date du 09 avril 2026 ;

Considérant :

- Que pour les communes de plus de 2 000 habitants, toute cession immobilière doit faire l'objet d'une consultation préalable du Domaine, dès le premier euro ;
- Que le seuil de 180 000 €, précédemment évoqué, ne s'applique qu'aux acquisitions et non aux cessions ;
- Qu'il convient de régulariser la procédure afin de sécuriser juridiquement l'acte de vente ;

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE :

Article 1 : Prononce le retrait de la délibération n° DE_2026_039 du 10 mars 2026.

Article 2 : Approuve à nouveau la cession de la parcelle communale cadastrée section ZO n°75, d'une superficie de 1 620 m², au profit des époux TOULLELAN

Article 3 Fixe le prix de vente à 0,60 €/m², soit un montant total de 972,00 €, conformément à l'avis du Domaine

Article 4 Précise que l'ensemble des frais liés à cette cession (frais d'acte, géomètre, etc.) sera à la charge exclusive de l'acquéreur

Article 5 Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3.2 Acquisition foncière de la parcelle AK 141

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : acquisition foncière de la parcelle AK 141

Monsieur le maire informe le Conseil municipal d'un projet d'acquisition foncière sur la commune de Plouézec. Il est proposé l'achat de la parcelle cadastrée sous la référence AK 141, d'une surface totale de 714 m², pour un montant de 10 170 €.

Les dotations budgétaires prévues au budget primitif 2026 sont suffisantes pour couvrir l'intégralité de cette opération.

Il est précisé que, le montant de la transaction étant largement inférieur au seuil réglementaire de

180 000 €, la consultation préalable de la Direction de l'Immobilier de l'État (les Domaines) n'est pas requise pour cette opération. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cet achat avant sa présentation en conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur cette acquisition.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens effectués par la commune ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée sous la référence AK 141, d'une surface totale de 714 m², pour un montant de 10 170 €.

DIT que les frais liés à cette transaction seront mis à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes concernant cette acquisition.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle IELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

IV – TRAVAUX

4.1 Projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo »

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCAION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Edith BOCHER, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARIO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : projet Réseau Basse tension renouvellement BT P38

Monsieur le Maire indique que le projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo » au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de 200 000 € TTC.

Les travaux sont intégralement pris en charge par le SDE22 dans le cadre du programme de renouvellement des fils nus.

Le projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 comporte :

- d'environ 565m de réseau BT souterrain en tranchée à ouvrir, y compris remblais et réfections
- et pose de socles réseaux intermédiaires, protections mécaniques si nécessaire
- d'environ 23 branchements y compris coffrets pour coupure en limite de propriétés
- et pose de trois supports d'arrêt et liaison avec portions de lignes aériennes conservées
- mises en service,
- de la ligne aérienne et des branchements aériens sur le tronçon concerné, dépose des supports béton,
- plan de récolement et transmission à ENEDIS pour la mise à jour des bases de données.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** :

Le projet Réseau Basse tension – Renouvellement BT P 38 au lieu-dit « Port-Lazo » au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **200 000 € TTC**.

Les travaux sont intégralement pris en charge par le SDE22 dans le cadre du programme de renouvellement des fils nus.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4.2 Projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo »

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques

Monsieur le Maire indique que le projet pour la construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **82 000 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

La commune a transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22 approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Ainsi, le montant de l'étude sommaire s'élève à **82 000 €**.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de

télécommunications qui seront facturées à la commune selon les conventions particulières passées avec cet organisme.

Le montant doit être inscrit en investissement au chapitre 204.

Le projet Réseau Télécom comporte :

- d'environ 565ml de réseau télécom structurant souterrain en tranchée commune avec la basse tension, y compris remblais et réfections
- et pose de chambres télécom
- sur le réseau existant
- d'environ 23 branchements y compris pose de citerneau en limite de propriété
- (selon APS fourni par Orange), plan de récolement et transmission à Orange pour réception et câblage par leurs soins.

Le Conseil Municipal,

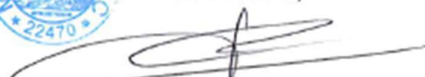
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE :

- projet pour la construction des infrastructures souterraines de communication électroniques au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **82 000 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).
- commune a transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement de **82 000 €** conformément au règlement financier du SDE 22 approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.
- est précisé que ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.
- appels de fonds du syndicat seront effectués en une ou plusieurs fois, selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise Orange, maître d'ouvrage, un ou plusieurs acomptes puis un décompte, au prorata de chaque paiement effectué.
- dépense est inscrite en section d'investissement au chapitre 204.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4.3 Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo »

Commune de PLOUZÉZEC - Conseil Municipal du 29/04/2026
Délibération N° DE_2026_072

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20260430-2026_072-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Étaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sébastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo »

»

Monsieur le Maire indique que le projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo » à Plouézec présenté par Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor est d'un montant estimatif de **46 500 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

La commune a transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

Ainsi, la participation financière de la commune s'élève à **27 986,11 €**.

Le montant doit être inscrit en investissement au chapitre 204.

Le projet Eclairage public comporte :

- étude photométrique,
- et pose de coffrets EP pour alimentation à partir du réseau existant, déplacement et rénovation de la commande
- et déroulage de câbles EP 5G16 Cu sous fourreaux (environ 275 ml d'emprise) en tranchée communes avec le réseau Basse tension (200ml) et en tranchée seule (75ml)
- et pose de 10 lanternes LED marque AEC type ITRON et de 9 mâts de 8ml acier peints RAL 7016 (gris anthracite), y compris fourniture et pose des massifs et mise à la terre individualisée, 1 console sur poteaux béton et boîtiers de raccordement
- contrôle, mise en service,
- dépose de 8 foyers existants et 275ml de fils nus
- et mise à jour des bases de données du SDE22.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE :

- projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor d'un montant de 46 500 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).
- commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement de **27 986,11 €** conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

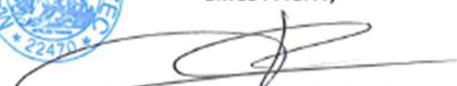
-Il est précisé que ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.

- appels de fonds du syndicat seront effectués en une ou plusieurs fois, selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte, au prorata de chaque paiement effectué.
- dépense est inscrite en section d'investissement au chapitre 204.

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame CORREZE prend la parole pour alerter l'assemblée sur la prolifération inquiétante de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) sur l'ensemble du territoire communal.

Les problématiques liées à cette espèce exotique envahissante représentent une menace majeure à plusieurs niveaux :

- Biodiversité et environnement : en colonisant massivement les bords de cours d'eau et les espaces couverts, elle étouffe la flore locale, prive la faune de sa nourriture habituelle et appauvrit considérablement les écosystèmes.
- Erosion des sols : bien que ses racines soient denses, elles ne fixent pas correctement la terre en hiver lorsque les tiges meurent. Cela fragilise les berges et augmente les risques d'érosion et d'inondation.
- Dégradation des infrastructures : la puissance de son système racinaire est capable de traverser le bitume, de fissurer les fondations, d'endommager les réseaux d'assainissement et de détruire les ouvrages d'art.
- Difficulté d'éradication : le moindre fragment de tige ou de rhizome déplacé (notamment lors des tontes ou des travaux de terrassement) suffit à recréer un nouveau foyer, rendant sa gestion extrêmement complexe et coûteuse.

Face à cette situation et pour éviter que cette plante ne devienne incontrôlable, Madame CORREZE demande si la commune ne pourrait pas formaliser et mettre en œuvre un plan d'action global visant à stopper sa prolifération.

Madame ROLLAND indique les leviers d'action à la disposition de la municipalité. Elle rappelle que la collectivité dispose de deux axes d'intervention pour lutter contre ce fléau :

- L'action directe sur l'espace public : la commune a la responsabilité d'agir sur les espaces publics.
- La sensibilisation des particuliers sur la prolifération de cette plante.

Monsieur RAYNAUD intervient pour partager son expertise de terrain, indiquant qu'il est directement confronté à la gestion de la Renouée du Japon dans le cadre de son activité professionnelle. Il qualifie la situation de véritable « catastrophe » environnementale et technique. Malgré son expérience, il confie qu'aucune solution efficace n'a encore été trouvée pour éradiquer définitivement cette plante une fois qu'elle est installée. Il indique qu'il s'agit d'un sujet crucial à aborder.

Madame CORREZE reprend la parole pour formuler une demande afin de bloquer l'un des principaux vecteurs de propagation de la plante. Elle sollicite Monsieur le Maire pour que celui-ci intervienne auprès de Guingamp-Paimpol Agglomération (GPA), en charge de la gestion des déchets afin qu'elle demande aux responsables des déchetteries du territoire de refuser cette plante pour le compostage.

Monsieur le Maire prend acte de l'importance de la situation. Il annonce qu'il va prendre l'attache de l'Observatoire National de la Biodiversité afin de solliciter leur expertise et qu'un article sur le sujet sera publié dans l'Echo des Falaises.

Il n'y a plus de question.



MAIRIE de PLOUÉZEC
TI-KÊR PLOUEG AR MOR

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20260430-29042026-DE



CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

N° DELIB	OBJET DE LA DELIBERATION	VOTE DU CM
2026-064	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	UNANIMITE
2026-065	Nomination du secrétaire de séance	UNANIMITE
2026-066	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal	UNANIMITE
2026-067	Exercice du droit à la formation des élus	UNANIMITE
2026-068	Retrait de la délibération n° DE_2026_039 et nouvelle approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75	UNANIMITE
2026-069	Acquisition foncière de la parcelle AK 141	UNANIMITE
2026-070	Projet Réseau Basse tension renouvellement BT P38	UNANIMITE
2026-071	Projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques	MAJORITE 1 ABSTENTION
2026-072	Projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « Port-Lazo	UNANIMITE

La Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG



Le Maire,
Monsieur Gilles PAGNY

Fin de la séance 20h39